

Paris, le 25 novembre 2024

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

à

Monsieur le Président du Conseil d'administration  
De l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France

**A l'attention de Séverine CHEVIN HAMEL**

**Objet : Délibérations du Conseil d'administration du 25 novembre 2024.**

**PJ : 15 délibérations**

Vous m'avez adressé, pour approbation, les délibérations de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, visées en objet, adoptées lors du Conseil d'Administration du 25 novembre 2024.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, en retour, un exemplaire de chacun de ces documents que j'ai approuvés ce jour.

Le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris



Marc GUILLAUME

**Conseil d'administration A24 – 3**

**du 25 novembre 2024**

**Délibération n° A24-3-5.3**

**Objet : Fixation du produit de la taxe spéciale d'équipement pour 2025**

Vu le Code Général des Impôts et particulièrement son article 1607 ter,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le N° 2006-1140 du 13 septembre 2006,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

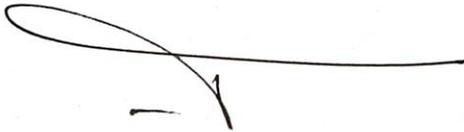
**Le Conseil d'administration,**

**Fixe** pour l'année 2025 le produit de la Taxe Spéciale d'Equipement à 139.136.000 € en valeur nette de frais d'assiette et de recouvrement à percevoir par l'établissement public foncier d'Ile-de-France conformément au projet de loi de finances pour 2025.

**Précise** que ce produit ne comprend pas la dotation de l'Etat correspondant au montant versé à l'EPF au titre du produit de la taxe spéciale d'équipement réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe d'habitation sur les résidences principales en application du H du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

**Demande** au Directeur Général de solliciter les services fiscaux pour assurer le versement de la taxe, telle que fixée au premier alinéa, par douzièmes.

Le Président  
Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT



Le Préfet de Région  
Ile-de-France  
Marc GUILLAUME



*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*